

# COLLECTE DE BASE COLLECTE D'UN DOSSIER PAR LE SERVICE DE POPULATION

## Enregistrement par l'officier de l'état civil

En application de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative (M.B. du 31.12.2013), un article 4bis a été inséré dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'article 4bis dispose ce qui suit: *"L'officier de l'état civil de la commune où l'acte d'état civil a été établi enregistre dans le Registre national les informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et reprises dans ledit acte, ainsi que les mentions visées à l'article 3, alinéa 3."*

L'arrêté royal du 5 décembre 2014<sup>1</sup> (M.B. du 22 décembre 2014), et l'arrêté royal du 19 septembre 2016<sup>2</sup> (M.B. du 14 octobre 2016) donnent exécution à ce nouvel article 4bis.

\* \* \*

Le 31 mars 2019 entrain en vigueur la nouvelle réglementation en matière d'état civil<sup>3</sup>.

A partir de cette date, les actes sont établis sous forme dématérialisée - c'est-à-dire sous la forme d'une collection de données et non sur papier - et sont stockés de manière centralisée dans une nouvelle Base de données des Actes de l'Etat Civil, également appelée « BAEC ».

Cette base de données est mise à disposition au moyen d'une série de webservices intégrés dans les applications des communes et des consulats et permettant aux communes et consulats d'établir, de modifier, de radier et de consulter des actes.

Les opérations effectuées au niveau des actes de l'état civil seront automatiquement répercutées dans les dossiers concernés auprès du Registre national des personnes physiques. Ces opérations sont effectuées au moyen d'applications spécifiques soumises à un rôle d'utilisateur et une autorisation.

Dans un premier temps, cela s'appliquera à l'attribution d'un numéro de Registre national à un enfant, suite à **l'acte de naissance**, en procédant à la **collecte**.

La commune de résidence sera toujours capable procéder à une collecte si nécessaire.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, afin de régler la procédure et les modalités de vérification de l'enregistrement au Registre national par l'officier de l'état civil des données contenues dans les actes de l'état civil.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 19 septembre 2016 fixant la date à partir de laquelle les énonciations des actes d'état civil relatives à l'heure de la naissance et à l'heure du décès, visées à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont mentionnées et conservées dans le Registre national des personnes physiques.

<sup>3</sup> Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. du 2 juillet 2018), telle que modifiée par la loi du 21 décembre portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B. du 31 décembre 2018), et la loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie (M.B. du 1<sup>er</sup> février 2019).

## Collecte non-résident

Par non-résidents, on entend : les personnes physiques mentionnées dans un acte de l'état civil établi par un officier de l'état civil, mais qui ne font pas l'objet d'une inscription ou d'une mention au Registre national des personnes physiques en une autre qualité.

Cela peut par exemple être le cas lors de l'établissement de l'acte de naissance d'un enfant qui est né en Belgique et dont un/les parent(s) n'est (ne sont) pas inscrit(s) au Registre national.

Ces personnes sont mentionnées au Registre national (art. 2ter, loi RN) ; par conséquent, il y a lieu de procéder à une collecte.

Les informations suivantes sont obligatoirement reprises :

- Le nom et les prénoms
- Le lieu et la date de naissance
- Le sexe
- Le registre d'inscription
- Le cas échéant, les autres informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur le Registre national, pour autant qu'elles soient mentionnées dans l'acte de l'état civil y afférent.

\* \* \*

## Collecte enfant (belge) né en Belgique, résidant à l'étranger

C'est le cas lors de l'établissement de l'acte de naissance d'un enfant né en Belgique, dont les parents sont immatriculés en tant que Belges à l'étranger ; le dossier est donc géré par la poste consulaire ou diplomatique de Belgique.

Une fois la collecte créée pour l'enfant, le SPF Affaires étrangères reçoit une notification de cette collecte avec le pays correspondant (via restart).

\* \* \*

Une seule structure de collecte est d'application. Les différences sont décrites ci-après.

\* \* \*

*Remarque : en principe, la collecte pour les enfants de demandeurs d'asile doit être effectuée par l'Office des Etrangers, étant donné que l'Office est seul compétent pour la collecte dans le registre d'attente.*

*Suite à la mise en service du DABS, une collection est également créée pour ces dossiers au registre national après l'établissement de l'acte de naissance.*

*La copie de l'acte de naissance doit, comme dans le passé, être envoyée à l'Office des Etrangers en vue d'une inscription au registre d'attente ; l'OE dispose tout de suite d'un numéro du registre national.*

*Les documents nécessaires doivent être transmis à l'Office des Etrangers, Direction ASILE, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles (fax: 02 274 66 62 ; e-mail: asile.administration@ibz.fgov.be).*

*Il convient de rappeler que l'enregistrement des enfants étrangers ne peut avoir lieu que s'ils répondent aux conditions de séjour imposées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

## Collecte de base d'un dossier

Chaque personne doit posséder un identifiant unique, dit numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Celui-ci est attribué après l'introduction des informations de base.

La collecte peut se faire à l'aide du formulaire A.83 (cf. ci-dessous).

La collecte se fait généralement par téléproccessing en utilisant le code de transaction 98.

La structure de la collecte envoyée par terminal se présente comme suit :

TX		Paramètres de la collecte (formulaire A.83)											
9	8	0	1										

Lorsque la collecte est acceptée, la réponse suivante apparaît :

« COLL OK – I.N. » suivi du numéro d'identification octroyé.

Après l'introduction des informations de base, le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est attribué.

En vue de l'attribution dudit numéro, les informations « nom, prénoms, date de naissance et sexe » de la nouvelle personne à enregistrer sont comparées avec les dossiers des personnes déjà enregistrées au Registre national. Si les informations sont identiques, la collecte ne sera pas acceptée.

Toutes les positions doivent obligatoirement être remplies, éventuellement par des zéros.

Il est conseillé, avant d'introduire la collecte, de procéder à une interrogation phonétique afin de vérifier si la personne possède déjà un numéro d'identification.

### Remarque

Dans le cadre de la simplification administrative (loi du 15/12/2013), la terminologie est adaptée et les termes « numéro d'identification du Registre national », « numéro d'identification » ou « numéro national » sont dorénavant remplacés par le terme « **Numéro de Registre national** ».

## Formulaire de collecte A.83 - Naissance / Nouvelle inscription

Collecte	Code INS commune	Date de naissance	Code Sexe-Nationalité
0 1	N N N N N	J J M M A A S S	N

Un seul groupe nom Nom - Prénom(s) (max. 15 codes)											
Le(s) code(s) nom						Le(s) code(s) prénom					
						*	*				*

OU

Groupe nom composé						Nom - Prénom(s) (max. 15 codes)					
Le(s) code(s) nom groupe 1				Le(s) code(s) nom groupe 2				Le(s) code(s) prénom(s)			
				*				*			

Date d'inscription	Nationalité
J J M M A A S S	N N N

Adresse - Date d'inscription	Code postal	Code rue	N° d'habitation
J J M M A A S S	N N N N	N N N N	N N N N

Facultatif	Adresse Index	Livre - Page	Titre de noblesse

Lieu de naissance	DATE	N° D'ACTE
* * 1 0 0 0	J J M M A A S S	* N N N N N N

en Belgique	N° D'ACTE BAEC	HEURE	CODE INS
	N N N N N N N N N N N N N N	H H M M	N N N N N

à l'étranger	N° D'ACTE BAEC	HEURE	DENOMINATION + CODE PAYS
	N N N N N N N N N N N N N N	H H M M	* ( N N N N )

Date de naissance	Preuve
* * 1 0 1	0 N N

Filiation	DATE	Structure ad hoc cf type de filiation - une ou deux informations
* * 1 1 0 0	J J M M A A S S	

Facultatif	Capacité RA	C
	* * 2 0 5 0	N

Facultatif	Registre	Code
	* * 2 1 0 0	N N N N

## Formulaire de collecte A.83 - Non-résident

Collecte		Code INS commune					Date de naissance								Code Sexe - Nationalité			
0	1	N	N	N	N	N	J	J	M	M	A	A	S	S	N			

Un seul groupe nom Nom - Prénom(s) (max. 15 codes)															
Le(s) code(s) nom								Le(s) code(s) prénom							
*	*							*	*						*

OU

Groupe nom composé								Nom - Prénom(s) (max. 15 codes)							
Le(s) code(s) nom groupe 1								Le(s) code(s) nom groupe 2				Le(s) code(s) prénom			
*	*							*	*						*

Date d'inscription								Nationalité		
J	J	M	M	A	A	S	S	N	N	N

Adresse - Date d'inscription								Code postal				Code rue				N° d'habitation			
J	J	M	M	A	A	S	S	N	N	N	N	9	9	9	6	N	N	N	N

Facultatif

Adresse-Index				Livre - Page						Titre de noblesse			

Lieu de naissance						DATE						N° D'ACTE									
*	*	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	S	S	*	N	N	N	N	N	N	*

en Belgique

N° D'ACTE BAEC												HEURE				CODE INS				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	H	H	M	M	N	N	N	N	N

à l'étranger

N° D'ACTE BAEC												HEURE				DENOMINATION + CODE PAYS								
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	H	H	M	M	*				(	N	N	N	)

Date de naissance						Preuve	
*	*	1	0	1	0	N	N

Filiation connue						DATE						Structure ad hoc cf type de filiation												
*	*	1	1	0	0	J	J	M	M	A	A	S	S											

OU

Filiation inconnue						DATE						Code			
*	*	1	1	0	0	J	J	M	M	A	A	S	S	1	8

Registre						Code			
*	*	2	1	0	0	0	0	1	0

## Formulaire de collecte A.83 - Enfant (belge) né en Belgique, résidant à l'étranger

Collecte	Code INS pays	Date de naissance	Code Sexe-Nationalité
0 1	0 0 N N N	J J M M A A S S	N

Un seul groupe nom Nom - Prénom(s) (max. 15 codes)											
Le(s) code(s) nom						Le(s) code(s) prénom					
					*	*					*

OU

Groupe nom composé						Nom - Prénom(s) (max. 15 codes)					
Le(s) code(s) nom groupe 1				Le(s) code(s) nom groupe 2				Le(s) code(s) prénom(s)			
			*				*				*

Date d'inscription	Nationalité
J J M M A A S S	N N N

Adresse - Date d'inscription	Code postal	Code rue	N° d'habitation
J J M M A A S S	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0

Facultatif	Adresse Index	Livre - Page	Titre de noblesse

Lieu de naissance	DATE	N° D'ACTE
* * 1 0 0 0	J J M M A A S S	* N N N N N N *

en Belgique	N° D'ACTE BAEC	HEURE	CODE INS
	N N N N N N N N N N N N N N N N	H H M M	N N N N N N

à l'étranger	N° D'ACTE BAEC	HEURE	DENOMINATION + CODE PAYS
	N N N N N N N N N N N N N N N N	H H M M	* ( N N N N )

Date de naissance	Preuve
* * 1 0 1 0	N N

Filiation	DATE	Structure ad hoc cf type de filiation
* * 1 1 0 0	J J M M A A S S	

Le formulaire est complété comme suit :

- Collecte : Code 01
- Code INS : Commune : code de Statbel (SPF Economie) identifiant chaque commune comme suit :
  - 1<sup>er</sup> chiffre : le code de la province;
  - 2<sup>ème</sup> chiffre : le code de l'arrondissement;
  - 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chiffre : le code de la commune.
- Pays : le code du pays où l'intéressé réside ou est inscrit ; le code de la nationalité est précédé par '00'
- Date de naissance: Jour (JJ), mois (MM) et année (siècle SS et année AA). .  
Remarque : le programme permet des collectes 115 ans avant la date du jour de collecte.
- Sexe et nationalité:

Commune unilingue: codes à utiliser:

- 1 : homme belge francophone ;
- 2 : femme belge francophone ;
- 3 : homme de nationalité étrangère francophone ;
- 4 : femme de nationalité étrangère francophone ;
- 5 : homme belge néerlandophone ;
- 6 : femme belge néerlandophone ;
- 7 : homme de nationalité étrangère néerlandophone ;
- 8 : femme de nationalité étrangère néerlandophone.

Pour les communes du type B1 (bilingues) ou F1 (à facilités), on utilisera les codes 1, 2, 3 ou 4 pour inscrire une personne en français ; 5, 6, 7 ou 8 pour inscrire une personne en néerlandais.

Pour les communes du type D2 (de langue française avec facilités pour les germanophones), on utilisera les codes 5, 6, 7 ou 8 pour inscrire une personne en allemand.

- Codes nom et prénoms

Le nom de famille et le prénom sont repris dans la même information. Pour l'encodage dans l'ordinateur, chaque nom de famille et chaque prénom, y compris le trait d'union, est remplacé par un code de 6 chiffres ou d'1 lettre et 5 chiffres (les codes sont attribués par le Registre national).

Le code nom commence par un chiffre de 1 à 9 ou par les lettres E, F, G, H, I, J, K, L suivi(es) par 5 chiffres.

En principe, l'encodage d'un nom de famille contient autant de codes qu'il y a de composantes (nom de famille et prénoms). Ils peuvent être obtenus au moyen du code de transaction 02.

Le code 999998 est utilisé pour le trait d'union entre deux noms et le code 099998 est utilisé pour le trait d'union entre deux prénoms.

La date de cette information sera toujours la date de naissance. Raison pour laquelle la personne doit être enregistrée avec son nom à ce moment-là.

#### Un seul groupe nom

Compléter successivement les zones par les codes correspondant aux éléments du nom et des prénoms.

Un code prénom ne peut pas précéder un code nom.

#### Double noms

Dans la terminologie du Registre national, le double nom qui est attribué en application de la loi du 8 mai 2014 modifiant le code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté (M.B. du 26 mai 2014) sera dorénavant indiqué comme « groupe de noms ».

Le nom de famille est mentionné en premier lieu et les deux parties du double nom doivent être séparées par un simple espace.

Ce double noms doit être encodé sur la base des codes noms existants.

Aucun nouveau code nom ne peut être attribué pour le double noms dans son ensemble.

- Date d'inscription :

La date d'inscription ne peut jamais être antérieure à la date de naissance.

Sur la base de l'acte de naissance, l'enfant est inscrit chez la personne de référence du ménage où l'enfant aura sa résidence effective. L'inscription prend cours à la date de la naissance.

- Nationalité:

Le code pays qui indique la nationalité de l'intéressé. Il doit y avoir concordance avec le code de la case « Code Sexe-Nationalité ». Pour les Belges, utiliser le code 150.

- Adresse

- La date de l'information : Si celle-ci est identique à la date d'inscription, on peut remplacer la date par des zéros ;
- le numéro postal en 4 chiffres ;
- le code de la rue en 4 chiffres ;
- le numéro d'habitation en 4 chiffres. Le numéro 31 est introduit sous la forme de 4 chiffres : 0031 .

Des codes postaux et des codes rues spécifiques sont prévus pour :

- L'inscription à l'adresse de l'Office des Etrangers (registre d'attente 5)
- L'inscription sur déclaration pour les citoyens UE (registre d'attente 6)
- L'inscription comme non-résident
- L'inscription dans le cadre des relations de complaisance (registre d'attente 9).



- Champs facultatifs

- Le numéro d'index.

Il se compose d'un graphique comportant des chiffres, des lettres ou des signes spéciaux.  
L'indication du numéro d'appartement est admise.

- Registre et folio:

Les 3 premiers chiffres indiquent en principe le n° du registre, les 4 suivants le n° du folio.  
Il y a alignement à droite pour le n° du registre et pour le n° du folio ; éventuellement, compléter par des zéros à gauche du n° de registre ou du n° du folio. Cette zone ne peut contenir que des chiffres.

Exemple : registre 12 -folio 319 s'indique comme suit : 0120319.

- Titre de noblesse : 2 positions pour le code du titre de noblesse (TI012).

Si une information doit être encodée dans l'un de ces 3 champs facultatifs, toutes les autres cases doivent être complétées par des zéros.

- Lieu de naissance

La mention du numéro d'acte, l'heure et le lieu de naissance (en Belgique ou à l'étranger).

- Date de naissance

Ce code indique le type de pièce justificative étayant la date de naissance.  
La pièce justificative est encodée au moyen d'un code de deux chiffres (voir le TI 101).

- Filiation

L'information « filiation », caractérisée par le type d'information 110, reprend principalement l'identité des parents et le mode de filiation.

La filiation peut, selon le cas, contenir une ou deux informations.

Il y a lieu d'utiliser la structure correspondante pour la mise à jour du TI110.

- Qualité de la personne (champ facultatif)

Ce type d'information concerne uniquement les étrangers inscrits au registre d'attente et au registre des étrangers.

Cette information indique uniquement la catégorie dans laquelle se trouve une personne au moment de son inscription au registre concerné.

- Registre d'inscription (champ facultatif)

Cette information a pour but de mentionner le registre auquel un habitant est inscrit.

Il peut s'agir soit du registre de la population, soit du registre des étrangers ou du registre d'attente, du registre des non-résidents, ...

Pour un non-résident, il faut obligatoirement encoder le registre '0010' (voir le formulaire de collecte).